

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CLAIRANNE (Intermarché)

**AVENUE MARECHAL JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY
18100 Vierzon**

Références : /
Code AIOT : 0010005836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement SAS CLAIRANNE (Intermarché) implanté AVENUE MARECHAL JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY 18100 VIERZON. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CLAIRANNE (Intermarché)
- AVENUE MARECHAL JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY 18100 VIERZON
- Code AIOT : 0010005836
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « SAS CLAIRANNE » (Intermarché) à Vierzon, exploite un supermarché et une station service relevant de la nomenclature des installations classée au titre des rubriques : 1435-2 (Station service) et 4734-1c (Stockage enterrés), sous couvert de déclaration d'antériorité du 20 juillet 2016 et d'une déclaration du 5 décembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Fluides frigo
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/11/2024, article L.512-8	Sans objet
2	Rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 29/11/2024, article R.512-56	Sans objet
3	Rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 29/11/2024, article R.512-57	Sans objet
4	Rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 29/11/2024, article R.512-59	Sans objet
5	Non-conformités majeures	Code de l'environnement du 29/11/2024, article R.512-59-1	Sans objet
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1.C	Sans objet
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5	Sans objet
8	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1.2	Sans objet
9	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6	Sans objet
10	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3	Sans objet
11	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 29/11/2024, article R.541-45	Sans objet
13	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2024, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite du 29 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comprend : - une station service relevant de la rubrique 1435-2 pour un volume de 5 000 m³, <u>soumise à déclaration avec contrôle périodique</u> ; - des stockages enterrés de carburants relevant de la rubrique 4734 (une cuve de 120 m³, compartimentée en 4 cellules), une cellule de 50 m³ de Gasoil, une cellule de 40 m³ de SP95, une cellule de 20 m³ de E10 et une cellule de 10 m³ de E85. Soit une quantité totale de 94 tonnes dont 52,5 tonnes d'essence, <u>soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4734-1c</u> ; - un stockage de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables relevant de la rubrique 4718-2 : 10 bouteilles de 35 kg soit 350 kg, 205 bouteilles de 13 kg soit 2 665 kg, 84 bouteilles de 10 kg soit 840 kg, 50 bouteilles de 6 kg soit 300 kg et 40 bouteilles de 5 kg soit 200 kg, soit un total de 4 355 kg, <u>non classable au titre de la rubrique 4718-1</u>. Lors de la visite du 29 novembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'installation frigorifique a fait l'objet d'une modification en 2020. L'équipement frigorifique (gaz à effet de serre fluorés) a été remplacé par un équipement à CO ₂ , <u>non classable au titre de la rubrique 1185</u> . L'exploitant a déposé une déclaration en ligne pour la modification de l'installation et la mise en service du nouvel équipement, le 22 janvier 2021. La situation administrative des installations de l'établissement est donc à jour. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2024, article R.512-56
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Lors de la visite du 29 novembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les contrôles périodiques des installations soumises à déclaration aux titres des rubriques 1435-2 et 4734-1c ont été réalisés le 5 décembre 2023. L'inspection a consulté les rapports des contrôles réalisés par la société « Aqualeha » (organisme agréé). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2024, article R.512-57
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Lors de la visite du 29 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la périodicité des contrôles périodiques des installations soumises à déclaration aux titres des rubriques 1435-2 et 4734-1c est respectée. Les contrôles ont été réalisés en 2018 et 2023. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2024, article R.512-59
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. [...]
Constats : Lors de la visite du 29 novembre 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles périodiques réalisés le 5 décembre 2023 sur les installations soumises à déclaration aux titres des rubriques 1435-2 et 4734-1c. L'inspection a consulté ces rapports réalisés par la société « Aqualeha ». Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2024, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]
Constats : Les contrôles périodiques réalisés le 5 décembre 2023, ont identifiés huit non-conformités dont 3 majeures sur l'installation 1435-2, et douze non-conformités dont 2 majeures sur l'installation

4734-1c. Lors de la visite du 29 novembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les travaux de mise en conformité ont été réalisés. L'exploitant a également précisé à l'inspection avoir sollicité le 14 octobre 2024 la société « Aqualeha » pour effectuer un contrôle complémentaire des installations. La société « Aqualeha » a réalisé un contrôle complémentaire des installations le 11 décembre 2024 et a conclu à la levée des non-conformités majeures des installations 1435-2 et 4734-1c. L'exploitant a transmis ces rapports à l'inspection le 12 décembre 2024. L'inspection a consulté les rapports des contrôles complémentaires et a constaté que les non-conformités majeures des installations 1435-2 et 4734-1c, sont levées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : • 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; • 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement possède des racks permettant de stocker des bouteilles de gaz pour un poids total d'environ 4 400 kg. L'inspection a constaté que les bouteilles sont stockées à plus de 6 mètres des parois des appareils de distribution. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. [...]

Constats : Lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation est située en bordure de la RD 27, desservie par plusieurs accès, aisément accessible pour les engins des services d'incendie et de secours. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution ne sont pas en impasse. Les pistes et les aires sont disposées de telle façon que les véhicules peuvent évoluer en marche avant et peuvent également évacuer en marche avant des appareils de distribution. L'inspection a constaté que les appareils de distributions ne sont pas implantés en impasse. L'inspection a également constaté que appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs

auxdites vérifications sont fixés par arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les rapports de vérification des installations électriques réalisés par la société Socotec en janvier 2023 et le 5 janvier 2024. L'inspection a consulté le rapport de contrôle du 5 janvier 2024 et a constaté que la société Socotec n'a relevée aucune observation, il en est de même pour le contrôle de 2023. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. [...]
Constats : Lors de la visite du 29 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux dispositifs de traitement de type séparateur à hydrocarbures, un pour la station de lavage et l'autre pour la station service. L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des réseaux faisant apparaître les séparateurs à hydrocarbures. Les rejets issus des séparateurs à hydrocarbures sont dirigés vers un bassin de rétention muni d'un groupe de pompage pour sa vidange vers le réseau communal. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'en cas de pollution, le poste de pompage est mis hors tension et les eaux sont confinées dans le bassin. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage et de distribution
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : Lors de la visite du 29 novembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des justificatifs de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures par la Société GESSET de Vierzon. Les interventions ont eu lieu le 22 février 2024 et le 19 novembre 2024. L'exploitant a également remis à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets dangereux relatif à ces interventions. L'exploitant a également présenté les justificatifs de nettoyage des séparateurs pour l'année 2023. L'inspection constate que la périodicité minimale annuelle de nettoyage des séparateurs est respectée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2024, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de la visite du 29 novembre 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées différents bordereaux de suivi de déchets dangereux relatif au nettoyage des séparateurs à hydrocarbures. L'inspection a constaté que l'exploitant utilise l'application « Trackdéchets » pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités de son établissement. L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le récépissé « Trackdéchets » bordereau de suivi de déchets dangereux, réf : BSD-20241113-ARRXCYPFA du 14 novembre 2024 annexé au bordereau n°BSD-20241115-SSVRTY7F2 relatif à des déchets liquides dangereux (déchets liquides contenant des substances dangereuses), sous le code (16 10 01*) quantité estimée à 5,5 tonnes, pris en charge par la société GESSET de Vierzon.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Autre, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Lors de la visite du 29 novembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'installation frigorifique a fait l'objet d'une modification en 2020. L'équipement frigorifique (gaz à effet de serre fluorés) a été remplacé par un équipement à CO2, <u>non classable au titre de la rubrique 1185</u>. L'exploitant a déposé une déclaration en ligne pour la modification de l'installation et la mise en service du nouvel équipement, le 22 janvier 2021. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite